Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-518122025-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix-huit décembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le douze décembre deux mil vingt-cinq s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur CARRÉE Joël, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. CARRÉE Joël, M. LEMOINE Gervais, Mme. LEMOINE Virginie, M LE COUEDIC Christian, Mme LUCAS Isabelle, Mme BALAVOINE Nadine, Mme GUILLEMIN Séverine M. MOIGNO Philippe, M. HAMON Patrick, Mme DAUNY Odile

ABSENTE :
Mme MORAND Jennifer

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme GUILLEMIN Séverine

DÉLIBÉRATION N° 5-18-12-2025 COMMUNE DE MERLEAC Rejet partiel d'un devis de l'Agence d'Appui aux Collectivités des Côtes-d'Armor (ADAC22) pour l'assistance au programme annuel d'entretien de voirie 2026 et règlement des frais engagés

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la préparation du programme annuel d'entretien de voirie pour l'année 2026, la commune de MERLEAC a sollicité l'Agence d'Appui aux Collectivités des Côtes-d'Armor (ADAC22) afin de bénéficier d'un accompagnement technique, juridique et financier. À cet effet, l'ADAC22 a transmis un devis relatif à son intervention pour le pôle voirie, d'un montant de **1 500 € HT**.

Après examen de ce devis, il apparaît que son montant global ne correspond pas aux attentes de la collectivité, notamment en raison des contraintes budgétaires actuelles et de la nécessité de prioriser les dépenses. Toutefois, des frais ont déjà été engagés par l'ADAC22 dans le cadre de cette collaboration, justifiant un règlement partiel.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-518122025-DE

- **ne pas accepter le devis dans sa totalité**,
- **régler les frais déjà engagés** par l'ADAC22, sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants.

VISAS

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
   - **Article L. 2121-29** : Attributions du Conseil Municipal en matière de décisions budgétaires et financières.
   - **Article L. 2122-21** : Pouvoirs du Maire en matière de gestion des dépenses et de représentation de la commune.
   - **Article L. 2311-1** : Principes de sincérité et d'équilibre budgétaire.
   - **Article L. 2312-1** : Règles relatives à l'exécution des dépenses et à l'engagement des crédits.
2. **Code des marchés publics (pour mémoire, bien que non applicable en l'espèce)** :
   - **Article L. 2122-1** : Principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence.
3. **Instruction budgétaire et comptable M57** :
4. **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015** (loi NOTRe) :
   - **Article 102** : Renforcement des compétences des communes en matière d'entretien et de gestion de la voirie.
5. **Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016** :
   - Modalités d'exécution des dépenses des collectivités territoriales.
6. **Circulaire du 25 juin 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales** :
   - Recommandations sur la maîtrise des dépenses et la justification des engagements financiers.

CONSIDÉRANTS

1. **Contexte budgétaire** : La commune de MERLEAC doit faire face à des contraintes financières importantes, nécessitant une optimisation des dépenses publiques. Dans ce cadre, il est essentiel d'évaluer la pertinence et

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-518122025-DE

l'opportunité de chaque engagement financier, notamment en matière d'assistance externe.

2. **Principe de bonne gestion** : Le rejet partiel du devis de l'ADAC22 s'inscrit dans une démarche de rationalisation des dépenses, conformément aux principes de **sincérité budgétaire** et d'**équilibre financier** prévus par le CGCT. Cette décision permet de préserver les marges de manœuvre de la collectivité tout en honorant les engagements déjà pris.
3. **Respect des obligations contractuelles** : Bien que le devis ne soit pas accepté dans son intégralité, la commune reconnaît les frais déjà engagés par l'ADAC22. Leur règlement s'impose au titre du **principe de loyauté contractuelle** et de la **bonne foi** dans les relations avec les partenaires externes.
4. **Intérêt général** : La décision proposée permet de concilier la nécessité de maîtriser les dépenses publiques avec le respect des engagements pris envers un partenaire institutionnel. Elle contribue ainsi à préserver la crédibilité de la commune dans ses relations avec les acteurs locaux.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide de **ne pas accepter dans sa totalité** le devis transmis par l'Agence d'Appui aux Collectivités des Côtes-d'Armor (ADAC22) pour l'assistance au programme annuel d'entretien de voirie 2026, d'un montant de **1 500 € HT**.

Article 2 : Autorise le Maire à **régler les frais déjà engagés** par l'ADAC22 dans le cadre de cette collaboration, sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des crédits disponibles au budget communal.

Article 3 : Charge le Maire de notifier la présente décision à l'ADAC22 et d'en assurer le suivi administratif et financier.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-518122025-DE

Vote

Exercice : **11**
Présents : **10**
Votants :10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait conforme

Le Maire,